

COMMUNIQUE DE LA CNCC

DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE

OBLIGATIONS DES ENTITES, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DES OTI



SOMMAIRE

P	PREAMBULE3					
1	D	ECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE	4			
	1.1	ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DE LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE.	4			
	1.11	Entités visées.				
	1.12	Appréciation des seuils				
	1.13	Déclaration consolidée de performance extra-financière				
	1.2	CONTENU DE LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE				
•						
2		ITESTATION PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES QUE LA DECLARATION I ERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE FIGURE DANS LE RAPPORT DE GESTION				
_						
3	A	VIS MOTIVE PAR L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT				
	3.1	Entites visees				
	3.2	RAPPORT DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT	7			
4	SY	NTHESE DES OBLIGATIONS LIEES A LA DECLARATION DE PERFORMANCE I	EXTRA-			
		NANCIERE				
	4.1	ENTITES DONT LES TITRES SONT ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET H	ENTITES			
		SPECIFIQUEMENT VISEES PAR L'ORDONNANCE N°2017-1180				
	4.2	ENTITES DONT LES TITRES NE SONT PAS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMEN				
		SPECIFIQUEMENT VISEES PAR L'ORDONNANCE N°2017-1180				
	4.3	ENTITES EXCLUES DU DISPOSITIF	10			
5	Al	NNEXES – REFERENCES AUX TEXTES	11			
	5.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SA	11			
	5.11	Article L. 225-102-1 du code de commerce				
	5.12	Article R. 225-104 du code de commerce				
	5.13	Article R. 225-105 du code de commerce				
	5.14	Article R. 225-105-1 du code de commerce	14			
	5.15	Article R. 225-105-2 du code de commerce	14			
	5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SCA	15			
	5.21	Article L. 226-1 du code de commerce	15			
	5.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SE				
	5.31	Article L. 229-8 du code de commerce				
	5.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SNC				
	5.41	,				
	5.5	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTESTATION DE PRESENCE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES				
	5.51 5.6	Article L. 823-10 du code de commerce (alinéa 4)				
	5.61	Article L. 511-35 du code monétaire et financier (alinéa 2)				
	5.62	Article L. 511-35 du code monétaire et financier (alinéa 3)				
	5.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE AINSI QUE LES				
	3.7	MUTUELLES D'ASSURANCE				
	5.71	Article L. 310-1-1-1 du code des assurances				
	5.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS DE PREVOYANCE OU A LEURS UNIONS				
	5.81	Article L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale				
	5.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MUTUELLES OU A LEURS UNIONS				
	5.91	Article L. 114-17 du code de la mutualité (alinéa 11)				
	5.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES	17			
	5.101	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
	5.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES COOPERATIVES				
	5.111	Article 8 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 (alinéa 2)	17			



PREAMBULE

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne n°2014/95/EU sur la publication d'informations extra-financières, les textes suivants ont été publiés :

- Ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises;
- Décret n°2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

Ces textes précisent :

- quelles sont les entités concernées par l'obligation d'établissement et de publication d'une déclaration de performance extra-financière dans le rapport de gestion;
- quel en est son contenu et ;
- quelles sont les obligations des commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants (ci-après l'« OTI ») vis-à-vis de cette déclaration.

Le III de l'article R. 225-105-2 du code de commerce mentionne qu'un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'écologie, de l'économie et du travail, abrogeant l'arrêté du 13 mai 2013¹, viendra préciser les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission. A la date du présent communiqué, ledit arrêté n'a pas été publié.

Le dispositif issu de cette transposition est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017. Les effets de ces nouvelles dispositions sont essentiellement attendus sur les exercices clôturant au 31 décembre 2018, donc pour les rapports émis en 2019. Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} septembre 2017, le dispositif précédent perdure.

Dans l'attente de l'actualisation de

 l'avis technique – Prestations relatives aux informations sociales et environnementales entrant dans le cadre des SACC publié en mars 2017 et

 la NEP 9510 - Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du Code de commerce

la CNCC publie un communiqué présentant un panorama actualisé des obligations de publication et de vérification de la déclaration de performance extra-financière (ci-après la « Déclaration »).

© CNCC – COMMUNIQUE – DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE – OBLIGATIONS DES ENTITES, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DES OTI – Juin 2018

¹ Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission



1 DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE

1.1 Etablissement et publication de la déclaration de performance extra-financière

Les principales modifications relatives au champ d'application du nouveau dispositif par rapport à celui du Grenelle II peuvent être résumées comme suit :

- l'introduction de seuils pour les entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé;
- une appréciation des seuils qui, lorsque l'entité établit des comptes consolidés, se fait désormais au niveau consolidé;
- une exemption pour les entités contrôlées lorsque l'entité qui les contrôle établit une Déclaration consolidée, sans qu'elles n'aient à nommer un OTI. De plus, la Déclaration de l'entité qui les contrôle n'a pas à mentionner les informations individuelles des entités contrôlées.

1.11 Entités visées

Une Déclaration est désormais insérée dans le rapport de gestion et publiée sur le site internet de la société², lorsque :

- le total du bilan ou le chiffre d'affaires³ ET
- le nombre de salariés⁴

excèdent les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour les sociétés suivantes (article L. 225-102-1 I du code de commerce) :

- toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé;
- toute société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ; ainsi que pour certaines autres entités (pour plus de détails, voir 4. ci-après).

L'article R. 225-104 du code de commerce définit les dits seuils. Leur éventuel dépassement est constaté à la date de clôture de l'exercice. Ils sont présentés ci-dessous :

Seuils au-delà desquels l'é	laration est requis		
	Nombre de salariés	Total du bilan	Total du CA
Sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un MR ⁵	500	20 M€	40 M€
Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un MR ⁵	500	100 M€	100 M€

Se reporter au 4 du présent communiqué pour une synthèse des sociétés et autres entités concernées par l'obligation d'établissement de la Déclaration.

² Article L. 225-102-1 III du code de commerce

³ Montant net du chiffre d'affaires

⁴ Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice

⁵ MR : Marché réglementé



1.12 Appréciation des seuils

Les seuils mentionnés ci-avant sont à apprécier sur une base :

- consolidée⁶ selon le référentiel comptable applicable lorsque l'entité établit des comptes consolidés (article L. 225-102-1 II du code de commerce);
- individuelle lorsque l'entité n'établit pas de comptes consolidés.

Les entités qui sont sous le contrôle d'une entité qui les inclut dans ses comptes consolidés ne sont pas tenues de publier de Déclaration si ladite entité est établie :

- en France et publie une Déclaration consolidée ou
- dans un autre Etat membre de l'Union européenne et publie une telle Déclaration en application de la législation dont elle relève (article L. 225-102-1 IV du code de commerce).

1.13 Déclaration consolidée de performance extra-financière

L'article L. 225-102-1 III du code de commerce précise que lorsque la société établit une déclaration consolidée⁶ de performance extra-financière, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation⁷ tel que prévu par le référentiel comptable applicable.

Ainsi, lorsqu'une entité visée par l'obligation de présentation d'une Déclaration établit des comptes consolidés⁸:

- la Déclaration est établie sur le périmètre du groupe consolidé⁷;
- à la différence du dispositif précédent, l'entité mère n'a plus l'obligation de communiquer l'information détaillée par filiale ou par entité contrôlée quand bien même celles-ci dépasseraient les seuils prévus.

1.2 Contenu de la déclaration de performance extra-financière

La Déclaration présente :

- le modèle d'affaires ;
- les principaux risques liés à l'activité de l'entité ou de l'ensemble des entités y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services, au regard des informations prévues au I de l'article R. 225-105;
- les politiques et les plans d'actions ; ainsi que
- les résultats, incluant les indicateurs clés de performance.

Elle couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L. 225-102-1 en matière sociale, environnementale et, le cas échéant, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Les 42 thématiques du dispositif précédent demeurent mais avec une application moins systématique. L'article R. 225-105 II du code de commerce précise que la Déclaration les traite lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I dudit article.

⁶ Le cas échéant combinée

⁷ Le cas échéant de combinaison

⁸ Le cas échéant combinés



2 ATTESTATION PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES QUE LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE FIGURE DANS LE RAPPORT DE GESTION

La Déclaration fait l'objet d'une attestation par le commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 823-10 du code de commerce.

Ledit article précise :

« Lorsque la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-1, les commissaires aux comptes attestent que les déclarations prévues par cet article figurent, selon le cas, dans le rapport de gestion ou dans le rapport sur la gestion du groupe. Les informations contenues dans ces déclarations ne font pas l'objet des vérifications prévues aux deux alinéas précédents. ».

Cette attestation est donc requise pour toutes les entités visées par l'obligation d'établissement de la Déclaration.

3 AVIS MOTIVE PAR L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT

3.1 Entités visées

Les dispositions de l'article L. 225-102-1 V du code de commerce mentionnent que pour les sociétés et, par le jeu des renvois, les entités dont :

- le total du bilan ou le chiffre d'affaires⁹ ET
- le nombre de salariés¹⁰

excèdent des seuils fixés à 100 M€ de total bilan αι de chiffre affaires et 500 salariés (article R. 225-105-2 II), les informations figurant dans la Déclaration font l'objet d'une vérification par un OTI, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces seuils sont à apprécier sur une base consolidée¹¹ lorsque l'entité établit des comptes consolidés¹².

Ainsi, parmi les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et visées par l'obligation d'établissement de la Déclaration, seules celles qui dépassent ces seuils de 100 M€ de total bilan ou de chiffre d'affaires et de 500 salariés¹³ sont tenues de désigner un OTI chargé de vérifier la Déclaration. Pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, en revanche, les seuils déclenchant l'obligation de vérification de la Déclaration par un OTI sont les mêmes que ceux déclenchant l'obligation d'établissement de la Déclaration.

⁹ Montant net du chiffre d'affaires

¹⁰ Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice

¹¹ Le cas échéant combinée

¹² Le cas échéant combinés

¹³ Pour rappel ces sociétés doivent établir une Déclaration si elles dépassent les seuils suivants :

^{- 20} M€ total bilan ou 40 M€ de chiffre d'affaires

 ⁵⁰⁰ salariés



3.2 Rapport de l'organisme tiers indépendant

Cette vérification par l'OTI donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100¹⁴, c'est-à-dire en même temps que le rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article R. 225-105-2 du code de commerce, le rapport de l'OTI comprend :

- a) un avis motivé sur la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues au I et au II de l'article R. 225-105, ainsi que sur la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225-105 ;
- b) les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

¹⁴ Se reporter à l'article L. 225-102-1 V du code de commerce



SYNTHESE DES OBLIGATIONS LIEES A LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-**FINANCIERE**

4.1 Entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et entités spécifiquement visées par l'ordonnance n°2017-1180

Entités concernées	Seuils pour établir la Déclaration	Attestation de présence CAC	Seuils pour avis motivé OTI		
Sociétés anonymes (SA) dont les titres sont admis aux négociations sur un MR ¹⁵ (L. 225-102-1 du code de commerce)					
Sociétés en commandite par actions (SCA) dont les titres sont admis aux négociations sur un MR ¹⁵ (L. 226-1 du code de commerce)	Total Bilan > 20 M€ ou CA ¹⁶ > 40 M€ ET				
Sociétés européennes (SE) ayant leur siège social en France dont les titres sont admis aux négociations sur un MR ¹⁵ (L. 229-8 du code de commerce)					
Sociétés de financement Entreprises d'investissement Entreprises mères de sociétés de financement			Total Bilan ou CA ¹⁶ >100 M€ ET		
Sociétés financières holding lorsqu'elles revêtent la forme sociale de SA, de SCA, de SARL ou de SAS et dont les titres sont admis aux négociations sur un MR ¹⁵ (L. 511-35, alinéa 2 du code monétaire et financier)	Nombre de sala		Nombre de salariés ¹⁷ > 500		
Etablissements de crédit qui revêtent la forme sociale de SA, de SCA, de SARL ou de SAS (L. 511-35, alinéa 2 du code monétaire et financier)					
Entreprises d'assurance et de réassurance qui revêtent la forme sociale de SA (L. 310-1-1-1, alinéa 1 du code des assurances)					

 ¹⁵ MR : Marché Réglementé
 ¹⁶ Montant net du chiffre d'affaires
 ¹⁷ Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice



4.2 Entités dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et entités spécifiquement visées par l'ordonnance n°2017-1180

Entités concernées	Seuils pour établir la Déclaration	Attestation de présence CAC	Avis motivé OTI
Sociétés anonymes (SA) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un MR ¹⁸ (L. 225-102-1 du code de commerce)			
Sociétés en commandite par actions (SCA) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un MR ¹⁸ (L. 226-1 du code de commerce)			
Sociétés européennes (SE) ayant leur siège social en France dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un MR ¹⁸			
(L. 229-8 du code de commerce)			
Sociétés en nom collectif (SNC) dont l'ensemble des parts sont détenues par des SA, SCA, SARL, SAS ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable (L. 221-7, alinéa 4, du code de commerce)			
Sociétés en commandite simple (SCS) dont l'ensemble des parts sont détenues par des SA, SCA, SARL, SAS ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable ²¹ (L. 222-2 du code de commerce)	Total Bilan ou CA ¹⁹ > 100 M€ ET Nombre de salariés ²⁰ > 500		
Sociétés de financement			
Entreprises d'investissement			
Entreprises mères de sociétés de financement			
Sociétés financières holding			
dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un MR ¹⁸			
(L. 511-35, alinéa 3 du code monétaire et financier)			
Etablissements de crédit n'ayant pas la forme sociale de SA, de SCA, de SARL ou de SAS			
(L. 511-35, alinéa 3 du code monétaire et financier)			
Sociétés mutuelles d'assurance (SMA)			
(L. 310-1-1-1, alinéa 2 du code des assurances)			
Institutions de prévoyance ou leurs unions			
(L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale)			
Mutuelles ou leurs unions			
(L. 114-17, alinéa 11 du code de la mutualité)			
Sociétés coopératives agricoles			
(L. 524-2-1, alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime)			
Sociétés coopératives (article 8, alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947)			
(article 6, affilea 2 de la 101 il 47-1773 du 10 septembre 1947)			

 ¹⁸ MR : Marché Réglementé
 ¹⁹ Montant net du chiffre d'affaires
 ²⁰ Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice
 ²¹ Modification par rapport au communiqué de mai 2018



4.3 Entités exclues du dispositif

Les entités exclues du dispositif RSE sont notamment :

- les SAS et SARL, sauf celles qui sont des établissements de crédit, ou des sociétés de financement, des entreprises d'investissement, des entreprises mères de sociétés de financement ou des sociétés financières holding;
- les sociétés civiles immobilières (SCI);
- les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ;
- les établissements publics administratifs (EPA) et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC);
- les sociétés d'assurance mutuelles (SAM)²²
- les associations et fondations.

S'agissant des entités suivantes :

- les sociétés de groupe d'assurance mutuelle (« SGAM ») (L. 322-1-2 à 5 du code des assurances) ;

- les unions mutualistes de groupe (« UMG ») (L. 111-4-2 du code de la mutualité) ;
- les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (« SGAPS ») (L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale);

la Commission des études juridiques de la CNCC est saisie pour déterminer si elles sont visées ou non par le nouveau dispositif.

²² Les SAM étaient soumises au dispositif RSE dans le grenelle II (L. 322-26-2-2 du code des assurances). Elles ne sont plus visées par le nouveau dispositif.



5 ANNEXES – REFERENCES AUX TEXTES

5.1 Dispositions relatives aux SA

5.11 Article L. 225-102-1 du code de commerce

- I. Une déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat :
- 1° Pour toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé;
- 2° Pour toute société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.
- II. Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I.
- III. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au 1° du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4.

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités.

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16.

Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de présentation et de publication de ces informations, selon que la société relève du 1° ou du 2° du I.

- IV. Les sociétés définies au I ou au II qui sont sous le contrôle d'une société qui les inclut dans ses comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance extra-financière si la société qui les contrôle est établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière conformément au II du présent article ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.
- V. Pour les sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le cas échéant sur une base consolidée, les informations figurant dans les déclarations mentionnées au I et au II font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.
- VI. Les sociétés qui s'acquittent de l'obligation énoncée au présent article sont réputées avoir satisfait à l'obligation prévue au 2° du I de l'article L. 225-100-1, pour ce qui concerne les indicateurs de performance de nature non financière.



Lorsque le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 ne comporte pas la déclaration prévue au I ou au II du présent article, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations mentionnées au III. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs ou des membres du directoire.

5.12 Article R. 225-104 du code de commerce

Les seuils prévus aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 225-102-1, évalués à la date de clôture de l'exercice, sont fixés :

- 1° Pour les sociétés mentionnées au 1° du I de l'article L. 225-102-1, à 20 millions d'euros pour le total du bilan, à 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ;
- 2° Pour les sociétés mentionnées au 2° du I de l'article L. 225-102-1, à 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. (...)

5.13 Article R. 225-105 du code de commerce

I.- La déclaration de performance extra-financière mentionnée au I de l'article L. 225-102-1 et la déclaration consolidée de performance extra-financière mentionnée au II du même article présentent le modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.

Elles présentent en outre, pour chaque catégorie d'information mentionnée au III du même article :

- 1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;
- 2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1°;
- 3° Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

- II.- La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article :
- A.- Pour toutes les sociétés mentionnées au I de l'article L. 225-102-1, les informations suivantes :
- 1° Informations sociales:
- a) Emploi:
- l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;
- les embauches et les licenciements ;
- les rémunérations et leur évolution ;
- b) Organisation du travail:
- l'organisation du temps de travail;
- l'absentéisme :
- c) Santé et sécurité :
- les conditions de santé et de sécurité au travail ;
- les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;
- d) Relations sociales:



- l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;
- le bilan des accords collectifs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail;

e) Formation:

- les politiques mises en œuvre en matière de formation, notamment en matière de protection de l'environnement;
- le nombre total d'heures de formation;

f) Egalité de traitement :

- les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;
- la politique de lutte contre les discriminations ;

2° Informations environnementales:

- a) Politique générale en matière environnementale :
- l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
- les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;
- le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;

b) Pollution:

- les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;
- la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses ;

c) Economie circulaire:

- i) Prévention et gestion des déchets :
- les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;
- les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

ii) Utilisation durable des ressources :

- la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;
- la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation;
- la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;
- l'utilisation des sols ;

d) Changement climatique:

- les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique;
- les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet ;
- e) Protection de la biodiversité: les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité;



- 3° Informations sociétales :
- a) Engagements sociétaux en faveur du développement durable :
- l'impact de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement local ;
- l'impact de l'activité de la société sur les populations riveraines ou locales ;
- les relations entretenues avec les parties prenantes de la société et les modalités du dialogue avec celles-ci ;
- les actions de partenariat ou de mécénat ;
- b) Sous-traitance et fournisseurs :
- la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux;
- la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;
- c) Loyauté des pratiques : les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;
- B.-Pour les sociétés mentionnées au 1° du I de l'article L. 225-102-1, les informations complémentaires suivantes :
- 1° Informations relatives à la lutte contre la corruption : les actions engagées pour prévenir la corruption ;
- 2° Informations relatives aux actions en faveur des droits de l'homme :
- a) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives :
- au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;
- à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;
- à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;
- à l'abolition effective du travail des enfants ;
- b) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme.

5.14 Article R. 225-105-1 du code de commerce

- I.- Les déclarations mentionnées au I et II de l'article L. 225-102-1 présentent les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données. Elles comprennent, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les documents mentionnés à l'article R. 232-1 du présent code.
- II.- Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, elle le mentionne en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.
- III.- Sans préjudice des obligations de publicité applicables au rapport prévu à l'article L. 225-100, ces déclarations sont mises à la libre disposition du public et rendues aisément accessibles sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années.

5.15 Article R. 225-105-2 du code de commerce

I.- L'organisme tiers indépendant mentionné au V de l'article L. 225-102-1 est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'organisme tiers indépendant est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3.



- II.- Lorsque les informations sont publiées par les sociétés dont les seuils dépassent 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, le rapport de l'organisme tiers indépendant comprend :
- a) Un avis motivé sur la conformité de la déclaration aux dispositions prévues au I et au II de l'article R. 225-105, ainsi que sur la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225-105;
- b) Les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.
- III.- Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'écologie, de l'économie et du travail précise les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.
- IV.- Lorsqu'une société se conforme volontairement au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), la déclaration signée par le vérificateur environnemental conformément aux dispositions des 8 et 9 de l'article 25 de ce règlement, annexée au rapport de gestion, vaut avis de l'organisme tiers indépendant sur les informations environnementales.

Les informations qui ne sont pas vérifiées par le vérificateur environnemental mentionné à l'alinéa précédent demeurent soumises à la vérification de l'organisme tiers indépendant selon les modalités définies aux I, II, III et IV.

5.2 Dispositions relatives aux SCA

5.21 Article L. 226-1 du code de commerce

La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

5.3 Dispositions relatives aux SE

5.31 Article L. 229-8 du code de commerce

Les assemblées générales de la société européenne sont soumises aux règles prescrites par la section 3²³ du chapitre V du présent titre dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, précité.

5.4 Dispositions relatives aux SNC

5.41 Article L. 221-7 du code de commerce (alinéa 4)

Le I de l'article L. 225-100-1 et l'article L. 225-102-1 s'appliquent au rapport de gestion lorsque l'ensemble des parts sont détenues par des personnes ayant l'une des formes suivantes ou par des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable : société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou société par actions simplifiée.

²³ Section 3 : des assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes



5.5 Dispositions relatives à l'attestation de présence par le commissaire aux comptes

5.51 Article L. 823-10 du code de commerce (alinéa 4)

Lorsque la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-1, les commissaires aux comptes attestent que les déclarations prévues par cet article figurent, selon le cas, dans le rapport de gestion ou dans le rapport sur la gestion du groupe. Les informations contenues dans ces déclarations ne font pas l'objet des vérifications prévues aux deux alinéas précédents.

5.6 Dispositions relatives aux établissements de crédit

5.61 Article L. 511-35 du code monétaire et financier (alinéa 2)

L'article L. 225-102-1 du code de commerce est applicable, dans les conditions prévues pour les sociétés mentionnées au 1° de son I, aux établissements de crédit qui revêtent la forme sociale de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée ainsi qu'aux sociétés de financement, aux entreprises d'investissement, aux entreprises mères de sociétés de financement et aux sociétés financières holding qui revêtent l'une de ces formes sociales et dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, lorsque le total de leur bilan ou leur chiffre d'affaires et leur nombre de salariés excèdent, le cas échéant sur une base consolidée, les seuils prévus pour les sociétés mentionnées au 1° du I du même article.

5.62 Article L. 511-35 du code monétaire et financier (alinéa 3)

L'article L. 225-102-1 du code de commerce est également applicable, dans les conditions prévues pour les sociétés mentionnées au 2° de son I, aux établissements de crédit qui ne revêtent pas l'une des formes sociales mentionnées à l'alinéa précédent ainsi qu'aux sociétés de financement, aux entreprises d'investissement, aux entreprises mères de sociétés de financement et aux sociétés financières holding dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, lorsque le total de leur bilan ou leur chiffre d'affaires et leur nombre de salariés excèdent, le cas échéant sur une base consolidée, les seuils prévus pour les sociétés mentionnées au 2° du I du même article.

5.7 Dispositions relatives aux entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les sociétés mutuelles d'assurance

5.71 Article L. 310-1-1-1 du code des assurances

L'article L. 225-102-1 du code de commerce est applicable, dans les conditions prévues pour les sociétés mentionnées au 1° de son I, aux entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 qui revêtent la forme sociale de société anonyme et dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent, le cas échéant sur une base consolidée ou combinée, les seuils prévus pour les sociétés mentionnées au 1° du I du même article.

Cet article s'applique également aux sociétés mutuelles d'assurance, dans les conditions prévues pour les sociétés mentionnées au 2° de son I, lorsque le total de leur bilan ou leur chiffre d'affaires et leur nombre de salariés excèdent, le cas échéant sur une base consolidée ou combinée, les seuils prévus pour les sociétés mentionnées au 2° du I du même article.

5.8 Dispositions relatives aux institutions de prévoyance ou à leurs unions

5.81 Article L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale

L'article L. 225-102-1 du code de commerce est applicable aux institutions de prévoyance ou à leurs unions lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent, le cas échéant sur une base consolidée ou combinée, les seuils prévus pour les sociétés mentionnées au 2° du I du même article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont applicables aux institutions ou unions les autres dispositions de la sous-section 1 de la section 2 et de la section 3 du chapitre V du titre II du



livre II du code de commerce. Ce décret prend en compte le caractère paritaire et non lucratif des institutions de prévoyance.

- 5.9 Dispositions relatives aux mutuelles ou à leurs unions
- 5.91 Article L. 114-17 du code de la mutualité (alinéa 11)

(...)

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte : (...)

h) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, la déclaration prévue au I de l'article L. 225-102-1 du code de commerce ou la déclaration prévue au II du même article lorsqu'elles remplissent les conditions applicables, le cas échéant sur une base consolidée ou combinée, aux sociétés mentionnées au 2° du I de cet article.

- 5.10 Dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles
- 5.101 Article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime (alinéa 1)

Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. Ce rapport comporte également les informations mentionnées au III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dès lors que le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés de la coopérative excèdent, le cas échéant sur une base consolidée, les seuils prévus pour les sociétés mentionnées au 2° du I du même article. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues audit article.

- 5.11 Dispositions relatives aux sociétés coopératives
- 5.111 Article 8 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 (alinéa 2)

Le compte rendu d'activité mentionné à l'alinéa précédent comporte également les informations mentionnées au III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce pour les coopératives qui remplissent les conditions prévues pour les sociétés mentionnées au 2° du I du même article. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues audit article.